Cinquante cinquième année. - N ° 225 A Vendredi 19 novembre 2021

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 770

17 – CHARENTE-MARITIME

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE

Ventes et cessions

415 301 282 RCS La Rochelle.
PRO.G.
Forme : Société à responsabilité limitée.
Capital : 7622.45 EUR.
Adresse : Avenue Joliot-Curie, Hôtel d'Entreprises, 17180 Périgny.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : Avis est donné du projet établi par acte sous seing privé en date du 15 novembre 2021, d'une fusion entre les sociétés : La société « PRO.G », société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros dont le siège social est à PERIGNY (Charente Maritime) - Avenue Joliot Curie – Hôtel d'Entreprises, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 415 301 282 RCS LA ROCHELLE, et : La société « LE COMPTOIR BRITANNIQUE – Par abréviation L.C.B. », société à responsabilité limitée au capital de 38 125 Euros dont le siège social est situé à PERIGNY (Charente Maritime) - Avenue Joliot Curie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 353 690 985 RCS LA ROCHELLE, par absorption de la première par la seconde. L'actif de la société « PRO.G » étant de 129 142,26 euros et son passif de 14 997,67 euros, l'actif net apporté s'élèvera à 114 144,59 euros. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la totalité des parts de la société absorbante sont détenues par une société qui détient la totalité des parts de la société absorbante et de la société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des parts de la société absorbée contre des parts de la société absorbante. La fusion étant réalisée entre sociétés détenues à 100 % par la même société mère, en l'absence d'émission de parts par la société absorbante et d'augmentation de capital pour rémunérer les apports de la société absorbée, la contrepartie des apports reçus par voie de fusion sera comptabilisée en report à nouveau. La fusion produira effet au 1er janvier 2021, les opérations de la société « PRO.G » réalisées depuis cette date devront être considérées comme accomplies par la société « L.C.B. ». Les créanciers non obligataires de la société absorbée et de la société absorbante dont les créances sont antérieures à la publication du traité de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière insertion ou de la mise à disposition du public du projet de fusion sur le site internet de chacune des sociétés prévue par l'article R236-8 du Code de commerce. La société « PRO.G » sera dissoute de plein droit, sans liquidation, à la date de réalisation de la fusion. Un original du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal

de Commerce de LA ROCHELLE le 17 novembre 2021. La société « L.C.B» Représentée par sa gérante, Madame Isabelle ROUSSILLE..

